



Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations réalisé par la commission d'enquête (PV du 10 juillet 2013)

Enquête publique relative au Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile de France

Le procès verbal a été établi par la commission d'enquête selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°2013114-0006 prescrivant l'enquête.

Le procès-verbal de la commission d'enquête est constitué de 4 documents :
- un tableau récapitulatif des observations déposées: bilan quantitatif des observations ;
- le dépouillement des observations présentant une synthèse des observations ;
- une liste de questions résultant du dépouillement des observations ;
- un tableau d'analyse des avis émis par les collectivités joints au dossier d'enquête (en pièce jointe).

Les éléments de réponse de la maîtrise d'ouvrage sont signalés en caractère droit dans le corps du texte suivant, après rappel des questions de la commission d'enquête en italique.

Le questionnement de la commission d'enquête résulte du dépouillement des contributions déposées durant l'enquête et des interrogations de la commission d'enquête.

- ***Le premier objectif du SRCE est d'identifier les composantes de la trame verte et bleue.***

Les diverses composantes de la trame verte et bleue sont représentées sous forme de cartes au 1 : 100 000 et pour Paris et la petite couronne au 1 : 75 000. Au cours de l'enquête, l'échelle des cartes a été très souvent critiquée et considérée comme trop petite.

- *1/Un focus cartographique a été demandé par certains intervenants. Quelle serait la pertinence et les conditions à remplir afin de permettre un zoom sur des secteurs identifiés comme ayant des enjeux particulièrement forts?*

  Le SRCE correspond à une analyse de niveau régional dont la cartographie de la trame verte et bleue régionale est réalisée au 1 : 100 000 conformément aux textes réglementaires (art. R. 371-29 du code de l'environnement). Les recommandations nationales précisent que des zooms sur des territoires infrarégionaux peuvent également être présentés dans le SRCE par exemple pour des zones à enjeux forts. Cette possibilité a conduit les maîtres d'ouvrage du SRCE, l'Etat et le Conseil régional d'Ile-de-France, à produire, en réponse à la forte demande exprimée au cours des ateliers par les acteurs de la zone dense, un jeu de cartes adaptées aux enjeux de fragmentation et de forte artificialisation de la zone dense centrale, tout en conservant une échelle adaptée à la portée régionale du document.
  Un zoom au 1 : 75 000 a été fait sur le territoire des départements de Paris et de la petite couronne afin de faire apparaître des éléments de TVB et des secteurs et liaisons d'intérêt écologique en zone urbaine

dense qui ne ressortent par à l'échelle du 1 : 100 000 du fait de la méthodologie régionale. Des zooms plus détaillés pourront être réalisés lors de la déclinaison des TVB à l'échelle des territoires par les acteurs locaux (départements, groupements de communes, communes, porteurs de projet), prenant appui sur le diagnostic régional réalisé dans le SRCE, mais poussant plus loin l'analyse et identifiant ainsi des continuités écologiques d'intérêt local à préserver ou restaurer.

- *2/Il est également souhaité la représentation des limites communales, afin de mieux s'approprier les documents ? Quelle réponse pouvez-vous apporter à cette demande ?*

  Cet ajout est indiqué dans l'erratum dans le livre 1 du dossier d'enquête publique. Dans un souci de meilleure lisibilité, les limites communales figureront sur les cartes définitives.

- *3/Concernant les documents graphiques, il a été souvent souhaité qu'ils soient plus détaillés et précisés, afin d'éviter des erreurs d'interprétation et que les liaisons écologiques puissent être prises en compte dans les documents de planification urbaine.*

  Le code de l'environnement (art. R. 371-29) fixe précisément les éléments de contenu du SRCE, en particulier le contenu de l'atlas cartographique. Le SRCE décrivant la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1 : 100 000 ne peut ni suffire ni se substituer aux études plus locales qui devront être conduites pour préciser les enjeux locaux de continuité écologique à l'échelle d'un PLU ou d'un SCOT. Un guide de lecture (en préparation) et des actions de formation doivent accompagner la publication du SRCE Le guide apportera les indications qui permettront d'éviter les erreurs d'interprétation des différents objets cartographiés.

- *4/Les données de référence utilisées pour établir le SRCE datent de 2008, ne pourraient-elles pas faire l'objet d'une mise à jour au regard, d'une part, de l'évolution très rapide de l'urbanisation et, d'autre part, de l'évaluation et du suivi du SRCE prévu à échéance de 6 ans après son adoption ? La première évaluation pourrait être effectuée en grande partie sur des données anciennes représentant 2 fois l'échéance prévue par les textes pour sa révision.*

  Comme dans tout exercice de ce type, les besoins de l'étude menée à l'échelle régionale nécessitaient d'arrêter à une date donnée l'utilisation des différents référentiels disponibles (ROE V3 de novembre 2011, MOS 2008, etc.). La mise à jour de l'étude des continuités écologiques régionales ne pourra être envisagée qu'à l'occasion de la révision du SRCE dans 6 ans, ceci n'empêchant pas aux référentiels de données utilisées d'évoluer selon leur processus propre de validation le cas échéant (notamment les milieux humides du SDAGE à l'occasion de la révision de ce dernier).
  En attendant, il reviendra aux études locales de prendre en compte les enjeux de continuité écologique identifiés dans le SRCE et les nouvelles données connues ou produites localement lors de la déclinaison territoriale de la TVB.
  Les bases de données MOS (mode d'occupation du sol) et l'ECOMOS (interprétation des postes naturels du MOS) sont deux outils exceptionnels dont dispose l'Île-de-France, tant du point de vue de la précision que de la qualité de l'information. Ils ont permis une analyse très fine de l'occupation du sol afin d'établir la carte des sous-trames (voir méthodologie T.I p.64). Ainsi, l'ensemble des postes " naturels " du MOS a été réinterprété : bois ou forêts, coupes ou clairières en forêts, surface en herbe à caractère agricole, eau fermée, surfaces en herbe non agricoles et espaces ruraux vacants. Cette couche représente une cartographie des milieux naturels dont la richesse est équivalente à celle du MOS pour les espaces urbanisés. La description des milieux a pu être affinée jusqu'à 146 postes de légende. Par rapport aux sept postes initiaux d'interprétation du MOS, l'information qualitative sur les milieux naturels a été enrichie plus de vingt fois grâce à ECOMOS. La définition géométrique est d'environ 2 000 m². Cette précision est à rapprocher de celle de CORINE land cover, à savoir 25 ha et celle du MOS qui est de 625 m². La dernière version du MOS date de 2008 et l'actualisation est en cours, de même que celle de l'ECOMOS. Elle sera disponible pour la révision du SRCE. Lors de la déclinaison des TVB aux échelles infrarégionales, les acteurs locaux pourront recourir aux bases de données mises à jour afin d'identifier les continuités d'enjeu local.

- ***Le second objectif du SRCE est d'identifier les enjeux de l'Ile de France de préservation et de restauration des continuités écologiques et définir les priorités à travers un plan d'action stratégique***

- *5/Est-il envisageable de modifier et simplifier la cartographie, de réunir la carte des composantes et objectifs malgré les précisions de l'art.R.371-29, soit dans le projet actuel soit lors de sa révision pour faciliter la lecture par le public et les collectivités et éviter la multiplication des guides pour la compréhension et la mise en place des actions du SRCE.*

  Il n'est pas prévu de modifier ou de simplifier la carte dans le projet actuel car elle répond aux recommandations nationales et aux principes fixés par le code de l'environnement. Les guides et les formations envisagées doivent faciliter l'appropriation du SRCE par les collectivités et les autres acteurs du territoire concernés par les objectifs de mise en œuvre du SRCE. A terme, dans la perspective d'une révision, des améliorations graphiques pourraient être envisagées (infographie).

- *6/Certains secteurs sont signalés comme ayant des enjeux particuliers non relevés dans le projet de SRCE. Dans quelles conditions ces secteurs peuvent-ils être intégrés à l'inventaire déjà réalisé des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques?*

  En ce qui concerne l'amélioration des connaissances, les orientations nationales (en projet) préconisent que les besoins soient identifiés dans le plan d'action stratégique. C'est, à ce titre, le premier thème du plan d'action (T.II, 4.3.1 Connaissances).
  En ce qui concerne les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, il est précisé notamment p.29 du T.I que : *[...] D'autres espaces naturels ne bénéficiant pas, au moment de l'élaboration du SRCE d'inventaires suffisants de manière homogène à l'échelle régionale, auraient pu constituer des habitats favorables ou jouer un rôle relais important pour certaines espèces. Ils mériteront une attention particulière. [...]*
  En complément, notamment sur proposition du CSRPN *[...] des propositions d'inventaires complémentaires sont formulées dans le plan d'action du SRCE.*
  Ainsi le plan d'action (T.II, 4.3.1 Connaissances) mentionne des inventaires sur les territoires susceptibles de faire l'objet de reconnaissance en ZNIEFF. Ce travail de valorisation des connaissances acquises sur les territoires se réalise déjà puisque régulièrement le CSRPN est saisi de propositions de ZNIEFF. La couche de données des ZNIEFF (considérés comme réservoirs de biodiversité au titre de la méthodologie régionale retenue dans le SRCE) sera ainsi mise à jour régulièrement et portée à la connaissance du public en complément des données du SRCE adopté et diffusé.
  Par ailleurs, à travers l'expertise plus fine des impacts des obstacles et points de fragilité sur les continuités écologiques, ainsi que les coupures de réservoirs de biodiversité, comme prévue dans le plan d'actions, les connaissances sur certaines espèces comme les petits carnivores ou chiroptères par exemple pourront être complétées.

- *7/Quelle démarche est elle envisageable pour vérifier la réalité des enjeux signalés?*

  L'analyse des enjeux et l'identification des composantes ont été réalisées sur la base des connaissances existantes et du contenu des bases de données utilisées dans le cadre de la méthodologie d'élaboration du SRCE. Le territoire peut avoir localement évolué, les enjeux doivent donc systématiquement faire l'objet d'une analyse locale à l'occasion des projets pour évaluer l'état réel de la fonctionnalité des continuités écologiques.

Beaucoup d'avis soulignent la somme de connaissances accumulée dans le SRCE, mais en parallèle sa difficulté de lecture.

- *8/Pour faciliter l'appropriation et la mise en oeuvre du SRCE, peut-on prévoir dès sa parution un mode d'emploi permettant un accès rapide pour tout public, voire un guide de mise en oeuvre synthétique centré sur les actions, à l'attention notamment des collectivités locales ?*

  Un « guide de lecture » en forme de mode d'emploi du SRCE, et principalement de l'atlas cartographique, accompagnera la publication du SRCE (échéance : janvier 2014). Voir détails infra.

- ***Le troisième objectif du SRCE est de proposer des outils de mise en oeuvre du plan d'action stratégique***

- *9/Le plan d'action prévoit l'élaboration de guides. Comment envisagez-vous la réalisation de ces guides et à quelle échéance, d'autant que l'attente est en effet très forte comme appui méthodologique de mise en oeuvre pour les collectivités ? Est-ce compatible avec un objectif de mise en oeuvre immédiate ?*

La pédagogie pour le SRCE a été identifiée comme l'une des priorités pour faciliter la mise en œuvre du SRCE. Est actuellement prévue en priorité n°1 la réalisation d'un « guide de lecture », sorte de mode d'emploi du SRCE, en relation avec les services de l'Etat, de la Région, et les collectivités notamment. L'échéance est janvier 2014. L'objectif d'accompagnement immédiat de la mise en œuvre pourra également être atteint grâce au déploiement de formations évoquées avec le comité de projet réuni le 28 juin 2013 : les premières journées techniques départementales seront proposées dans les premiers mois de l'année 2014.
D'autres priorités ont été identifiées parmi les documents d'accompagnement prévus dans le plan d'action : certains documents sont ainsi envisagés à moyen terme notamment le guide identifié dans le T.II, p.80 (Plan d'action- Information et formation) « SRCE et document d'urbanismesur la prise en compte des continuités écologiques dans l'aménagement urbain », le « cahier des questions–réponses pour comprendre le SRCE francilien » (T.II, p.81-Plan d'action/Information et formation), ainsi que le recueil des recommandations pour la réalisation d'un cahier des charges pour la prise en compte des continuités écologiques dans les PLU et les SCOT adapté à l'Île-de-France[1] (T.II, p.85).
En complément, il existe au niveau national un centre de ressources dédié à la trame verte et bleue, http://www.trameverteetbleue.fr/qui-sommes-nous/centre-ressources-trame-verte-bleue, alimenté régulièrement par les acteurs régionaux ou locaux. Ce centre permet de mutualiser les nombreux outils opérationnels partageables et adaptables comme par exemple des recommandations relatives aux cahiers des charges pour les documents d'urbanisme, ou encore des retours d'expérience.

- *10/Comment seront priorisées les actions ? Quelles seront les modalités de financement ?*

A l'exemple des études concernant la continuité des cours d'eau, les expertises complémentaires permettent de définir d'une part les priorités et les opportunités d'intervention et d'autre part d'affiner les solutions à mettre en œuvre selon la situation locale. Plusieurs partenaires financiers sont généralement mobilisés pour financer ces études portées par un maître d'ouvrage. Pour les infrastructures où il n'y a pas le levier réglementaire équivalent au classement des cours d'eau, les aides existantes pourront inciter des maîtres d'ouvrage à proposer ce type d'expertise en vue de traiter les obstacles et points de fragilité. Actuellement, certaines études sont en cours ainsi que des projets de réalisations de passages faunes, notamment suite à un appel à projet national dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité. La mise en œuvre du SRCE pourra s'appuyer sur ce type d'expériences.

- *11/Pour réaliser l'évaluation et le suivi du SRCE, des indicateurs seront choisis. A quelle échéance, la liste des indicateurs sera-t-elle arrêtée (définition précise et quantification) ?*

Il est prévu un suivi et une évaluation du SRCE sur la base d'indicateurs. Le tableau présenté dans le SRCE dans sa version de décembre 2012 était provisoire. Depuis, les travaux du groupe de travail animé par le MEDDE ont progressé et les MO ont précisé d'une part la liste des indicateurs retenus, d'autre part, tous les T0 correspondants aux indicateurs finalement retenus et qui n'étaient pas encore calculés en décembre 2012 seront calculés, à l'exception de ceux qui, relevant d'autres documents non achevés, seront mis en attente (exemple d'un indicateur produit dans le cadre de la révision de l'état des lieux du SDAGE en cours. Ce dernier ne sera validé qu'en décembre 2013 et ne pourra donc figurer dans le document. Une mention y fera toutefois référence. Le tableau des indicateurs sera donc remplacé dans le SRCE avant le passage au conseil régional pour l'approbation définitive du projet et son adoption.
En outre, parallèlement à la reprise du tableau figurant dans le SRCE, un jeu de fiches détaillées par indicateur, décrivant l'indicateur, précisant les sources et les modes de calcul, est en cours de rédaction.

[1] Il existe déjà plusieurs documents récents sur ce thème et référencés dans les ressources du T.II

- *12/Est-il prévu de quantifier l'impact réel des actions (par exemple % des actions réellement menées, mesure de leur impact avec proposition d'indicateurs quantifiables, indication de l'état à l'instant zéro et de l'objectif quantitatif associé à l'échéance du SRCE actuel) ?*

  L'impact réel des actions sera évalué a posteriori, grâce notamment au jeu des indicateurs retenu dans le SRCE (cf. réponse supra.). Le plan d'action stratégique ne fixe des objectifs quantitatifs que relativement aux obstacles sur les cours d'eau classés en liste 2. Seuls ces derniers, en effet, doivent faire l'objet d'un traitement dans un délai programmé (5 ans à compter de l'arrêté de classement, soit 2017).

- *13/Le dispositif du suivi est-il déjà actif? Les acteurs des comités et des ateliers ayant oeuvrés pour l'élaboration du SRCE, sont-ils opérationnels?*

  Le dispositif de suivi et d'évaluation est soit déjà actif, soit en cours de constitution, prenant appui sur un partenariat CRIF-DRIEE-Natureparif déjà opérationnel. En outre, l'amélioration de la connaissance en Ile-de-France se poursuit progressivement. Natureparif référence, dans le cadre de la mise en œuvre du SINP (système d'information nature et paysage) régional, l'ensemble des études réalisées en Île-de-France depuis 1990 (2000 études). Leur description est consultable dans une base de données en ligne alimentée en continu par des partenaires de Natureparif leur transmettant les études réalisées ou soutenues financièrement : http://www.natureparif.fr/observer/systeme-d-information-sur-la-nature-et-les-paysages/consulter-les-fiches-sinp . Une recherche par commune ou par département peut être effectuée et peut faciliter la déclinaison locale de la TVB à partir des données les plus récentes connues. Toutes les études et inventaires susceptibles de venir enrichir les bases de données mobilisées pour l'élaboration de la première génération de SRCE-IF sont destinées à y être recensées, et les données de flore et de faune sont quant à elles destinées à alimenter les bases de données de référence régionale. Ces éléments pourront, le moment venu, être utilisée pour la révision du SRCE.
  La mobilisation de la plus grande partie des acteurs déjà mobilisés pour l'élaboration du SRCE depuis octobre 2010 va se poursuivre par différentes voies. Les formations envisagées pour accompagner la parution du SRCE sont destinées à un public large et varié et permettront de toucher les collectivités de toutes catégories, techniciens et élus, les aménageurs, les forestiers et agriculteurs, les services et établissements publics de l'Etat, etc. Par ailleurs, le CRTVB continuera à se réunir régulièrement en particulier sur les sujets relatifs à la continuité écologique, et de façon plus générale sur touts les sujets ayant trait à la biodiversité.

- *14/Il semble nécessaire de suivre en continu les projets (d'aménagement du territoire, de gestion des espaces naturels) qui affectent positivement ou négativement les éléments identifiés par le SRCE). Il est donc nécessaire d'organiser une base de données des projets qui alimentera l'évaluation du schéma. Un dispositif répondant à cette question est-il prévu ?*

  Ce dispositif est prévu partiellement pour l'instant dans la partie connaissance du plan stratégique d'action qui évoque une cartographie régionale des passages à faune et passages mixtes. Ceci est effectivement une priorité au regard des objectifs prioritaires du SRCE. Concernant les autres types de projets mobilisant de très nombreux acteurs à différentes échelles et avec des dynamiques de projets variables, cela semble beaucoup plus difficile à concevoir et à mettre en œuvre dans une base de données qui ne pourrait être alimentée alors que de façon partenariale et plus ou moins volontaire pour faire remonter les projets. Les MO ont pris note de cette recommandation pour alimenter la réflexion concernant la plate-forme d'échanges dédiée au SRCE francilien prévue également dans le plan d'action (partie information – communication).

Cohérence du SRCE avec d'autres documents

- *15/Un certain nombre d'intervenants s'interrogent sur la cohérence entre la temporalité du déroulement des procédures relatives au SDRIF et au SRCE. Afin d'assurer la cohérence de ces deux schémas, comment le binôme Etat/Région co-maîtres d'ouvrage peut-il mettre en oeuvre et gérer le SDRIF et le SRCE ?*
  Le SDRIF est un document d'aménagement et d'urbanisme (art. L.141-1 du code de l'urbanisme) élaboré par la Région Île-de-France en association avec l'Etat, organisant l'espace francilien à l'horizon 2030. Il donne un cadre de cohérence aux politiques régionales et constitue un cadre de référence pour les projets d'aménagement et de développement à l'échelle locale. Dans le respect du

code de l'environnement, il doit « prendre en compte » le SRCE. L'élaboration du SRCE et celle du SDRIF ayant été concomitantes, un échange fréquent entre les équipes en charge des deux projets a permis au SDRIF d'intégrer des éléments du SRCE. En particulier, la carte de destination générale des différentes parties du territoire du projet de SDRIF d'octobre 2012, retient, au titre de la préservation et de la valorisation, un réseau de flèches vertes intitulées « continuités ». Ce réseau est représenté par un figuré unique, bien que recouvrant 4 fonctions distinctes, éventuellement complémentaires sur certains segments, précisées par une lettre :

- R : Espace de respiration
- A : Liaison agricole et forestière
- E : Continuité écologique
- V : Liaison verte

Il est important de souligner que seules les continuités notées E traduisent un enjeu de continuité écologique soumis à de fortes pressions de l'urbanisation et méritant une vigilance accrue. Le SDRIF reprend donc les grands objectifs du SRCE et il appartient aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer l'ensemble des attendus de l'article L.110 du code de l'urbanisme notamment en prenant en compte les autres enjeux territoriaux de continuités écologiques identifiés dans le SRCE. Cette intégration à une échelle locale et les retours d'expérience qui en découleront, permettront, en gardant cette dynamique de concertation et d'échange entre les équipes SDRIF/SRCE, d'assurer une mise en œuvre cohérente des deux schémas.

- *16/Quelles sont les possibilités de prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme (SDRIF) y compris en cours de révision ou en cours d'élaboration ?*

En premier lieu, indépendamment du SRCE en cours d'élaboration, les projets en cours et les documents d'urbanisme doivent respecter le code de l'environnement (notamment ce qui concerne les études d'impact) et le code de l'urbanisme (notamment son article L.110) en matière de biodiversité et de continuités écologiques.

En second lieu, le SRCE est avant tout un outil de connaissance et de pédagogie : sa principale portée juridique est de devoir "être pris en compte" par les documents d'urbanisme. Ceux-ci, lors de leur élaboration, devaient déjà antérieurement, au titre de la réglementation applicable à l'aménagement et l'urbanisme, « prendre en compte », voire « être compatibles avec », l'ensemble des enjeux environnementaux. Le SRCE ne crée pas d'obligation nouvelle : il donne une meilleure visibilité des enjeux de patrimoine naturel en offrant une approche homogène à l'échelle du territoire régional, validée et priorisée. La prise en compte du SRCE n'interdit formellement aucun projet. Elle facilite l'analyse de la séquence « éviter, réduire, compenser » prévue au code de l'environnement, et élargie au code de l'urbanisme. La réalisation de ce document permettra aux aménageurs de s'appuyer sur un état des lieux pertinent pour mettre en œuvre les procédures prévues par ailleurs (évaluation des incidences, loi sur l'eau…).

Par ailleurs, l'article 3 du décret n°2012-1492 du 27/12/2012 prévoit un délai pour l'obligation de prise en compte du SRCE comme prévu au 13ème et 14ème alinéa de l'article L.371-3 du code de l'environnement. Il précise que l'obligation de prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique notamment par les documents de planification, projets ou infrastructures linéaires, ne s'applique pas :

- aux documents de planification et projets à un stade avancé, c'est à dire ceux mis à disposition du public ou mis à enquête publique dans les six mois qui suivent l'adoption du SRCE,
- aux documents de planification et projets non soumis à enquête publique et/ou mise à disposition du public, s'ils ont été à la fois élaborés et révisés avant l'adoption du SRCE et ce, au plus tard au cours de l'année suivant l'arrêté de l'adoption du dit schéma. A noter que s'agissant des documents d'urbanisme (SCOT et PLU), le code de l'urbanisme prévoit des dispositions spécifiques quant à l'entrée en vigueur de la prise en compte du SRCE. Actuellement, ces dispositions prévoient que les SCOT et les PLU devront prendre en compte le SRCE lors de leur révision (suite à l'adoption du SRCE) et au plus tard le 1er janvier 2016 (CU articles L. 122-1-12 pour les SCOT et L. 123-1-9 pour les PLU).

La prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme va, en outre, principalement reposer sur le porter à connaissance de l'Etat. L'article L. 121-2 précise que l'Etat a l'obligation de porter à la

connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Enfin, sans attendre, en dehors de ce cadrage réglementaire, la bonne information et la large association des acteurs franciliens à l'élaboration du SRCE ont régulièrement conduit les maîtres d'ouvrage du SRCE à communiquer, avec toutes les réserves nécessaires, les éléments de diagnostic issus de l'étude pour l'élaboration du SRCE aux bureaux d'études en charge d'études locales ou aux collectivités demandeuses.

- *17/ Quelle place laisser à une charte locale de biodiversité qui ne serait pas en complète concordance avec le SRCE? Le SRCE n'est-t-il pas en concurrence avec la charte régionale de biodiversité ? En découle la question plus générale sur le « conflit » des prescriptions de différents documents s'imposant sur un même territoire.*

  Le SRCE est un document faisant référence à l'échelle régionale. Il s'inscrit dans la hiérarchie des normes (dans un rapport de prise en compte par les documents d'urbanisme et les projets). La charte régionale de la biodiversité est un outil de mobilisation volontaire des acteurs du territoire francilien, en ville ou dans les campagnes, et de tout type, collectivités, entreprises, associations, gestionnaires.
  La charte régionale de la biodiversité a été mise en place en 2003 par la Région Île-de-France et a été signée par près de 290 structures de tout type agissant sur le territoire francilien. La Région conditionne notamment ses aides en faveur de la biodiversité à la signature de cette charte depuis l'adoption de sa stratégie régionale en faveur de la biodiversité en 2007, et depuis juin 2012 également pour ses aides à l'assainissement des eaux usées. La Région a confié à Natureparif la révision de la charte régionale de la biodiversité, menée tout au long de 2012 avec une large implication des différentes parties intéressées. Depuis la présentation en début 2013 de la révision de la charte dans la perspective d'accompagner la révision en cours de la stratégie régionale biodiversité, et aussi probablement du fait de la nouvelle éco-conditionnalité des aides régionales à l'assainissement, on observe des adhésions de nouvelles structures en 2013. L'outil charte prend tout son sens pour concrétiser l'engagement des différents acteurs du territoire volontaires en leur proposant de décliner le cadre commun d'orientations dans leurs propres dispositifs et activités en fonction de leurs compétences et dans une logique d'amélioration et de mise en place progressives. http://www.chartebiodiversite-idf.fr/ Cet outil charte en ligne facilitera également le partage d'expériences.

- *18/Comment assurer l'impact et la lisibilité du SRCE et l'intégrer au sein du maquis de documents d'objectifs proche (SRCAE, PPA, SRE, ...PPRDF, SDRIF, SRCE, PREDIF, PREDMA, PREDEC) ?*
  Le plan d'action du SRCE prévoit une large diffusion, de l'information ainsi que des formations. Ceci y contribuera.

Autres questions

- *19/Sur Paris, la petite ceinture est indiquée comme « liaison reconnue pour son intérêt écologique en contexte urbain » et figure à ce titre sur la carte au 1/75 000 de Paris et la petite couronne. Le Conseil de Paris souhaiterait qu'elle soit représentée au titre des corridors à restaurer de la carte des objectifs au 1/100 000. Quelle réponse pouvez-vous apporter à la demande du Conseil de Paris exprimée dans son avis avant l'enquête et reformulée pendant l'enquête ?*

  La méthodologie d'identification des continuités écologiques régionales se basant sur les éléments d'occupation du sol existants n'a fait ressortir le projet de ceinture verte de Paris ni comme un corridor sur la cartographie régionale au 1 : 100 000, ni comme une liaison reconnue pour son intérêt écologique en contexte urbain sur la totalité de son parcours (de larges portions y figurent cependant). Néanmoins, la piste privilégiée à ce stade pour donner suite à cette demande est de faire figurer le projet proposé par la Ville de Paris dans le plan d'action, à titre d'exemplarité et de développer les éléments relatifs aux actions déjà engagées par la Ville de Paris dans l'annexe A131 du T.II, p.106.

- *20/Il en est de même pour d'autres liaisons de la petite couronne où se pose également la question de leur relation avec des secteurs végétalisés considérés comme corridors et continuités de la grande couronne.*

  Les éléments de « continuités en contexte urbain » représentés sur la carte de Paris et petite couronne ne sont pas issus de la méthodologie régionale d'identification des corridors mais proviennent notamment d'études et de connaissances produites par les départements de Paris et de la petite couronne. Ils correspondent à des éléments pertinents à plus grande échelle mais ne ressortent pas avec la méthodologie validée à l'échelle régionale et ne sont pas représentés sur la carte au 1 : 100 000.

- *21/Pour le traitement de l'effet barrière des infrastructures de transport où les actions sont coûteuses et leur réalisation dépend d'instances différentes, prévoit-on un suivi de la réalisation (par exemple nombre et pourcentage de projets aux différents stades : validation de principe, étude en cours, financement acquis et action lancée, réalisation effectuée) ?*

  Voir supra questionnement n°11.

- *22/RTE estime que les couloirs sous les lignes à HT constituent des sous-trames herbacées qui jouent un rôle de continuité écologique et demande leur prise en compte et leur inscription sur les documents graphiques, de même pour GRTgaz pour les couloirs de servitude des canalisations de gaz, et Eau de Paris pour les aqueducs. ? Les gestionnaires des aqueducs considèrent que leurs ouvrages correspondent à des corridors et non des « ruptures » à rétablir. Quel est le point de vue des maîtres d'ouvrage? Est-ce que ces structures herbacées sur des linéaires importants font l'objet d'un suivi particulier ?*

  Comme indiqué en p.63 du tome II (3.3.3.1), les infrastructures linéaires *« peuvent participer à la connexion de certains milieux, en particulier pour les formations herbacées « prairiales » et parfois pour les alignements d'arbres, les haies et les lisières.* En ce qui concerne les continuités sous les lignes électriques, dans les emprises de gazoducs ou des aqueducs, celles-ci n'ont été identifiées que si elles étaient révélées à un niveau régional par la méthodologie retenue pour le SRCE. Vu les avis émis (cf. également ville de Paris), des précisions pourront être apportées utilement dans les tomes I et II en mentionnant les aqueducs et les emprises d'infrastructures d'énergie aux paragraphes opportuns concernant la sous-trame herbacée.
  Par ailleurs, la région Ile-de-France soutient des partenariats entre le conservatoire botanique national du bassin parisien et respectivement GRTgaz et RTE en vue de la connaissance de la flore dans les emprises et de l'identification locale de continuités écologiques floristiques. Les premiers résultats de ces expérimentations sont récents et des prospections se poursuivent encore. Les résultats une fois connus, des recommandations de gestion adaptées à chaque contexte local pourront être formulées, voire des partenariats engagés avec des gestionnaires à proximité des emprises identifiées comme les plus riches en biodiversité. Comme l'a signalé le CSRPN dans son avis du 21/02/13, les continuités écologiques pour la flore et les communautés végétales sont en cours d'analyse et méritent d'être intégrées dans la 2ème génération du SRCE.

- *23/Un certain nombre de critiques notamment de collectivités locales portent sur la non prise en compte des projets (ex : EPAMARNE) et il nous semble utile de rappeler clairement les critères adoptés par le schéma actuel pour cette prise en compte de la réalité locale et des projets envisagés. Quand projets et urbanisations en cours grèvent définitivement l'application du SRCE, quelles solutions ? Quelles « priorités » ?*

  Le SRCE est établi sur un état des lieux de l'existant à partir des données de référence régionale et non sur la base de projets, même très avancés. La carte des composantes constitue une photographie à l'instant T de la fonctionnalité écologique en IDF, qu'il appartient, à chaque pétitionnaire, de mobiliser au moment des études et de la réalisation, ou non, des projets. Le SRCE doit être "pris en compte", ce qui n'interdit aucun projet, mais déclenche la séquence "éviter-réduire-compenser" déjà présente au code de l'environnement, et permet de le faire avec une information préalable fiable, qui aide à le faire dans une approche proportionnée. Les projets et les plans doivent donner lieu à une étude locale des continuités écologiques à leur échelle et actualisée.

Par ailleurs, dans le Volet « Orientations règlementaires du SDRIF » partie 3.5 du projet de SDRIF (p.45), des orientations s'attachent à préserver, restaurer et créer des continuités. Ci-après quelques extraits :
« *Ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait* grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.)»
« *Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.* »
« *L'emplacement, le tracé et l'ampleur des continuités doivent être précisés et adaptés localement à leurs fonctions, y compris en cas de superposition avec des secteurs urbanisés ou d'urbanisation, et ceci en cohérence avec les territoires voisins.* »

- *24/Comment prévoyez-vous de concilier les exigences de protection contre les inondations et la suppression des obstacles sur les cours d'eau ?*

  Il s'agit d'une application « coordonnée » des différentes réglementations en vigueur. Celle de la protection contre les inondations s'articule notamment avec la directive cadre sur l'eau (DCE). Les conséquences de la suppression des obstacles à l'écoulement s'étudient au cas par cas (cf. tome 2, annexe 1, partie A23 listant de façon indicative des études pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau). Par ailleurs, les obstacles à l'écoulement dont la plupart sont des petits seuils n'ont pas tous un effet bénéfique, ni significatif vis à vis de la prévention d'inondations. A noter que certaines dispositions peuvent être favorables aux deux, par exemple le rétablissement ou le maintien d'un « espace de divagation des cours d'eau » préconisé pour lutter contre les inondations est également favorable à la biodiversité, la restauration des zones naturelle d'expansion de crue, ... Des retours d'expérience de restauration de rivière le montrent, comme rappelé par exemple dans ce document http://www.onema.fr/IMG/pdf/continuite_ecologique_18questions.pdf qui consacre un chapitre à ce sujet.

- *25/Comment le SRCE peut-il être pris en compte dans le cas de réaménagement de carrière prévu dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter qui impose un plan de remblaiement, alors que la carrière est devenue un refuge pour des espèces protégées et constitue un nouveau réservoir de biodiversité ?*
  Le fait de devenir un refuge pour des espèces protégées ne fait pas automatiquement d'un site un réservoir de biodiversité au sens du SRCE. Ce milieu remarquable par sa qualité écologique et les espèces qu'il accueille, ne peut être qualifié de réservoir de biodiversité que dans certaines conditions (détermination encadrée au plan national et régional, cf. tome I p.28).
  La législation sur les espèces protégées s'applique, comme avant, indépendamment du SRCE.

Les « contre-propositions »

- *26/L'association RENARD demande des corrections du SRCE et les présente comme des contre-propositions. Il s'agit de liaisons à rajouter, préciser ou compléter sur les communes de Lésigny, La Queue-en-Brie et pour des liaisons entre la Forêt de Ferrières de la Marne, Le Bréon, la Dhuys, la RD 231, la forêt de Sénart, l'Arc Boisé du Val de Marne, la TGV Interconnexion. Elle demande qu'elles soient examinées à ce titre, qu'il soit rappelé clairement dans le plan d'action elles doivent être complétées et continuées par des liaisons écologiques locales, prenant en compte les réalités du terrain et non pas uniquement les projets d'urbanisation.*
  Quelle est le point de vue des maîtres d'ouvrage?

  Ces éléments sont en cours d'expertise. Si, dans le respect de la méthodologie régionale, certaines de ces demandes relèvent effectivement d'un niveau d'analyse régionale, elles seront satisfaites. Dans le cas contraire, il faudrait renvoyer aux documents locaux et projets.

- *27/Avant l'ouverture de l'enquête, un certain nombre de corrections a été demandé par les collectivités consultées, auxquelles s'ajoutent les demandes formulées pendant l'enquête. Quel «*

traitement » sera donné à l'intégration des demandes locales, issues de particuliers et/ou associations dès lors qu'elles reflètent la réalité du terrain et/ou correspondent à une "protection structurelle » ?

Les remarques relatives au niveau de l'analyse conduite, jugée souvent insuffisant, sont nombreuses. Ces remarques sont légitimes du point de vue des territoires concernés : la connaissance acquise à l'occasion d'une étude TVB conduite par une communauté d'agglomération ou de communes est, par construction, plus fine que celle proposée dans un diagnostic régional.

En outre, quelques avis demandent le réexamen de certaines zones ou secteurs, leur représentation cartographique n'étant a priori pas toujours conforme aux réalités et perceptions locales (par exemple l'identification cartographique d'une continuité écologique décalée, oubliée ou, au contraire, perçue comme « ne fonctionnant pas » ou non observable sur le terrain).

Le SRCE est un document de niveau régional, qui a vocation à être précisé aux échelles inférieures au moment de sa déclinaison dans les plans et projets. Il appartient aux études locales de projets ou de déclinaison de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme d'affiner les tracés ou de prendre en compte les enjeux de préservation et restauration identifiés par le SRCE, en les précisant en fonction des enjeux identifiés à chacune de ces échelles. En particulier, il est admis que le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) est encore largement incomplet tant du point de vue de la quantité d'obstacles recensés que de la qualification de l'impact de ceux-ci sur la continuité écologique (franchissabilité par les espèces piscicoles notamment). Ces études sont prévues dans le plan d'action (cf. tome II p. 93 à 95) et sont parfois déjà engagées (cf. Initiatives, tome II).

L'ensemble des modifications qui sera apporté au SRCE pour prendre en compte certaines des demandes formulées à l'occasion de la consultation des collectivités et de l'enquête publique sera réuni dans un additif. Cet additif fera l'objet d'une diffusion officielle lors de la parution du SRCE, afin de garantir la traçabilité des évolutions entre la version de décembre 2012 (+ erratum) et la version définitive. L'erratum joint au dossier d'enquête dresse la liste détaillée de corrections matérielles mineures apportées au schéma. Il se borne à corriger des erreurs matérielles, apporter des éléments de précision, procéder à des actualisations, améliorer la lisibilité.

IV. Analyse des avis émis par les collectivités

Le tableau d'analyse des avis émis par les collectivités dans le cadre de la consultation et proposé par la commission d'enquête est annexé au mémoire en réponse. Les commentaires des MO y figurent.